

Bâle 3, un accord désormais finalisé

1. – Bâle 3 : l'aboutissement d'un effort réglementaire sans précédent

Rendre les institutions financières plus solides et plus résistantes face aux crises

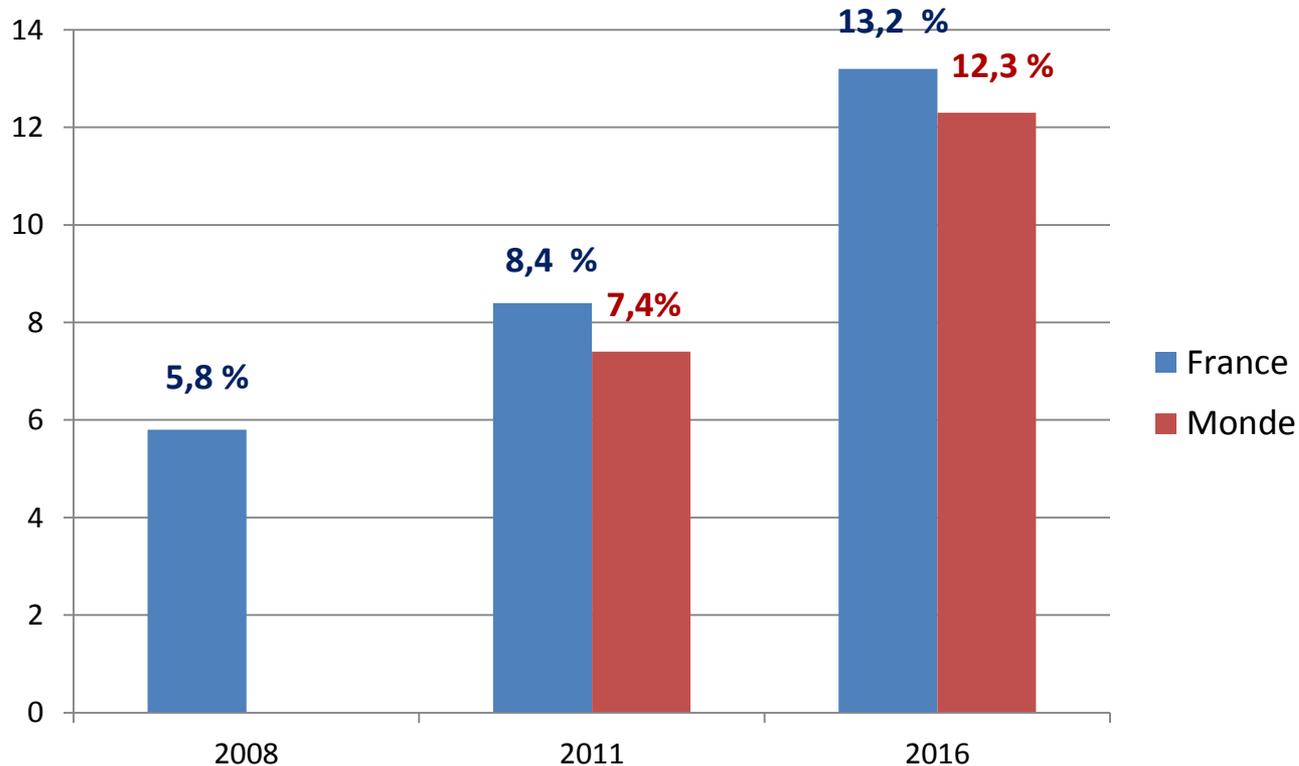
Les faiblesses identifiées	Les principales réponses
1 – Le comportement des banques <ul style="list-style-type: none">▪ Une prise de risque excessive▪ Des arbitrages réglementaires▪ Des gouvernances insuffisantes	Bâle 3 : <ul style="list-style-type: none">▪ Plus de capital de meilleure qualité▪ Des exigences de liquidité▪ Moins de levier
2 – Les insuffisances dans la réglementation <ul style="list-style-type: none">▪ Des exigences inadaptées sur les fonds propres▪ Pas d'exigence sur la liquidité▪ Pas de dispositif de résolution▪ Un traitement inadapté de la dette souveraine	Réponses au « Too big to fail » <ul style="list-style-type: none">▪ Surcharges systémiques▪ Règles de TLAC
3 – Les insuffisances dans la supervision <ul style="list-style-type: none">▪ Pas assez pro active, plutôt réactive▪ Une coopération transfrontière insuffisante▪ Mêmes banques, mêmes risques, mais des supervisions différentes	Mécanismes de résolution Séparation des activités Réglementation des opérations dérivés <ul style="list-style-type: none">▪ Chambres de compensation▪ Appels de marges

2010	 <p>Augmentation du niveau et de la qualité des fonds propres</p> <p>Les banques doivent conserver davantage de fonds propres de qualité élevée afin de faire face à des pertes imprévues. Le ratio minimal de fonds propres Tier 1 passe de 4 % à 6 %, les trois quarts au moins devant être de la qualité la plus élevée (actions ordinaires et bénéfices non distribués). Les établissements bancaires d'importance systémique mondiale (EBISm) sont soumis à des exigences de fonds propres supplémentaire.</p>	 <p>Extension de la couverture des risques</p> <p>Les exigences de fonds propres au titre du risque de marché augmentent sensiblement. Elles sont calculées sur la base d'une période de 12 mois de tensions sur les marchés. Le risque d'ajustement de l'évaluation de crédit est désormais intégré dans le dispositif.</p>	 <p>Limitation du levier bancaire</p> <p>Un ratio de levier limite l'accumulation de dette visant à financer les investissements et activités des banques (levier bancaire), réduisant le risque d'une spirale de désendettement en phase de retournement conjoncturel.</p>	 <p>Amélioration de la liquidité des banques</p> <p>Le ratio de liquidité à court terme (LCR) exige des banques qu'elles détiennent suffisamment d'actifs liquides pour couvrir leurs besoins pendant 30 jours en période de tensions. Le ratio de liquidité à long terme (NSFR) encourage les banques à assurer l'appariement des durations de leurs actifs et de leurs passifs.</p>	 <p>Limitation de la procyclicité</p> <p>En période de forte croissance économique, les banques affectent des bénéfices à la constitution de volants de fonds propres qu'elles pourront utiliser durant les périodes de tensions économiques.</p>
------	---	--	---	---	---

Source : Comité de Bâle – Finalisation de Bâle III en bref

1. – Bâle 3 : l'aboutissement d'un effort réglementaire sans précédent

Un effort réglementaire largement positif pour la stabilité financière



Évolution du ratio de fonds propres – Common Equity Tier 1 (CET1)

1. – Bâle 3 : l'aboutissement d'un effort réglementaire sans précédent

Pour finaliser Bâle 3, il fallait revoir les règles de pondération des risques

Question centrale : **quelle place et quel rôle pour les modèles internes** dans le dispositif réglementaire ?



Objectif des travaux de finalisation de Bâle 3 : **restaurer la confiance dans l'évaluation des risques** réalisés par les banques

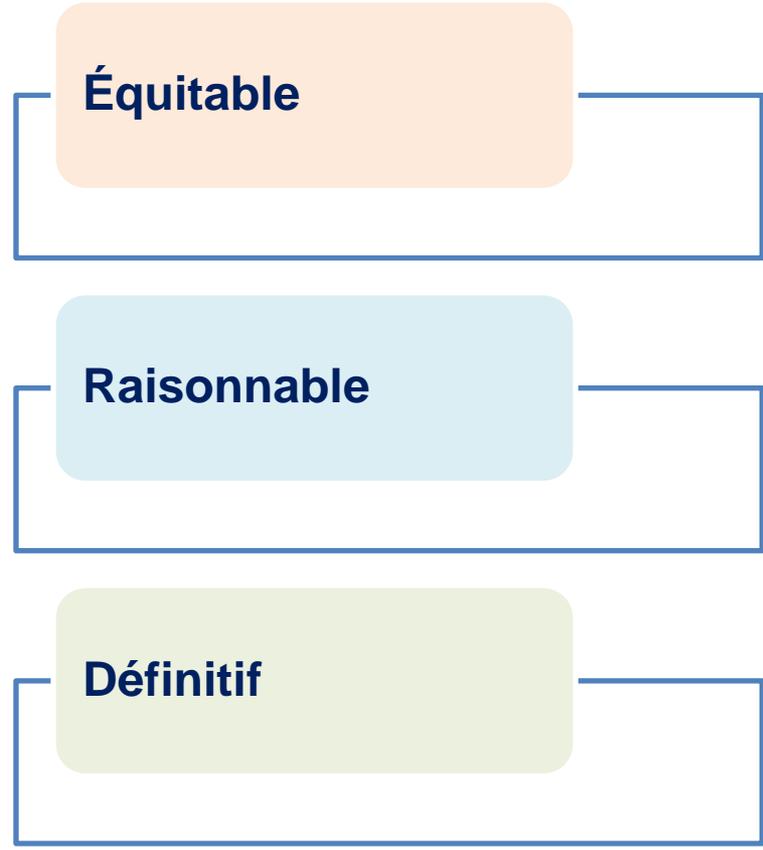
En pratique, les travaux de finalisation de Bâle 3 portaient sur :

- **Mesure du risque de crédit** : révision en profondeur de l'approche standard et encadrement accru de l'approche notations internes
- **Mesure du risque opérationnel** : refonte du dispositif existant (nouvelle approche et fin de l'utilisation des modèles internes)
- Introduction d'un plancher (**capital output floor**) entre le calcul en méthode interne et celui en méthode standard
- Introduction d'une **exigence de levier spécifique pour les banques systémiques (G-SIBs)**, au-delà de l'exigence de 3% de capital (Tier 1).

2017

 <p>Extension de la couverture des risques</p> <p>Les révisions des approches standards pour le calcul du risque de crédit, du risque de marché, du risque d'ajustement de l'évaluation de crédit et du risque opérationnel permettent une plus grande sensibilité au risque et une meilleure comparabilité. Les contraintes posées à l'usage des modèles internes visent à réduire la variabilité indésirable du calcul des RWA par les banques.</p> <p>Un plancher (« output floor ») limite les avantages que les banques peuvent tirer de l'utilisation de modèles internes pour le calcul des exigences minimales de fonds propres.</p>	 <p>Limitation du levier bancaire</p> <p>Les grandes banques d'importance systémique mondiale (EBISm) sont assujetties à des ratios de levier plus élevés.</p>
--	--

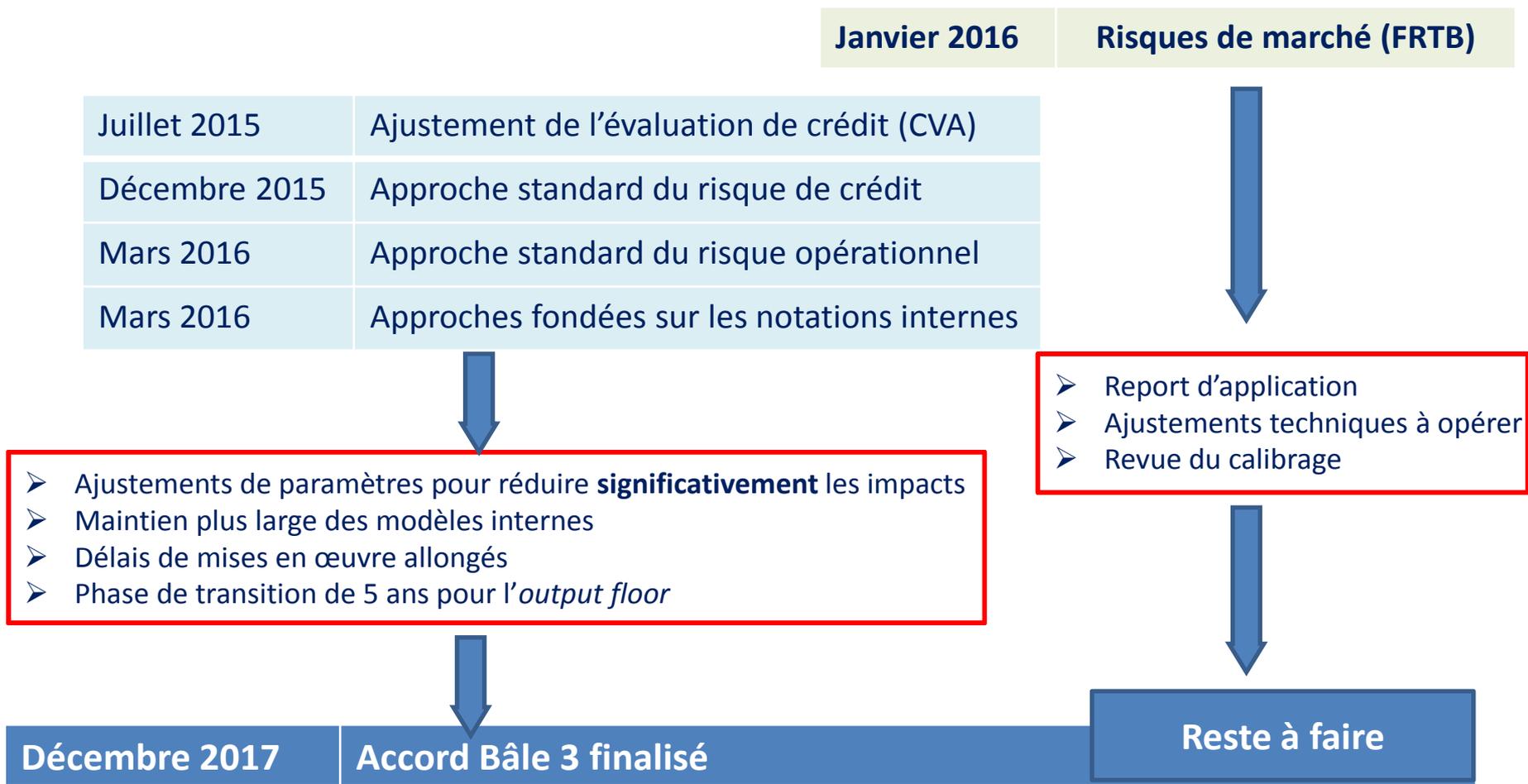
C'est un accord



Source : Comité de Bâle – Finalisation de Bâle III en bref

Un accord qui révisé toutes les composantes de calcul des risques pondérés

Risques	Règles actuelles	Nouvelles règles
Crédit	Approche standard	Nouvelle approche standard
	Approches internes (fondation - IRB-F et avancée - IRB-A)	Révision des approches internes (IRB-F et IRB-A) avec de nouveaux périmètres, « input floor »
Dérivés (CVA)	Approche standard	Nouvelle approche standard
	Approche modèle interne	Approche de base
Marché	Approche standard	Nouvelle approche standard
	Modèles internes (VaR)	Modèles internes (ES)
Opérationnel	Approches de base et standard	Nouvelle approche standard
	Approche modèle (AMA)	
Floor	Floor Bâle 1	Output floor
Levier	Publication et « monitoring »	Migration en Plier 1 + nouveau buffer G-SIB

Des modifications significatives par rapport aux documents consultatifs

Des modifications significatives par rapport aux documents consultatifs**1 – Une approche standard sur le risque de crédit **sensiblement corrigée** (1/2)****Expositions sur les banques**

- Expositions notées A+ à A- pondérées à 30% (au lieu de 50%)
- Expositions de niveau A pondérées à 40% (au lieu de 50%) et celles de niveau B pondérées à 75% (au lieu de 100%)
- Expositions non notées sur les banques “bien capitalisées” pondérées à 30% (au lieu de 40% pour le niveau A)
- Discrétion nationale pour la pondération (jusqu’à 0%) pour les expositions interbancaires au sein d’un même système de protection institutionnelle

Expositions sur les entreprises

- Expositions notées BBB+ à BBB- pondérées à 75% (au lieu de 100%)
- Expositions sur des entreprises "investment grade" pondérées à 65% (au lieu de 75%)
- Pondération préférentielle pour les PME

Financements spécialisés

- Financements de biens et marchandises pondérés à 100% (au lieu de 120%)
- Financements de projets dans la phase pré-opérationnelle pondérés à 130% (au lieu de 150%) et nouvelle catégorie « haute qualité » pour les financements de projets en phase pré-opérationnelle avec une pondération de 80% (au lieu de 100%)

Des modifications significatives par rapport aux documents consultatifs**1 – Une approche standard sur le risque de crédit sensiblement corrigée (2/2)****Expositions actions**

- Création d'une catégorie "action spéculative non cotée" avec une pondération de 400% (au lieu de 250%)
- Création d'une catégorie d'expositions actions sur certains programmes législatifs avec une pondération de 100% (au lieu de 250%)

Expositions sur l'immobilier résidentiel (RRE)

- Réduction des pondérations de 5 points de %
- Autorisation de la « loan splitting approach »
- Réduction des pondérations pour le "income producing RRE" en calibrant les pondérations à 1,5 fois celle de l'approche générale
- Élargissement de la définition des « mortgage » pour inclure les expositions garanties par des établissements (crédits cautionnés)

Expositions sur l'immobilier commercial (CRE)

- Réduction des pondérations pour les « income producing CRE » entre 10 et 20 points de %
- Autorisation de la « loan splitting approach »

Autres changements

- Pondérations préférentielles pour les « covered bonds »

Des modifications significatives par rapport aux documents consultatifs

2 – Une approche modèle interne sur le crédit qui conserve **une place importante**

- Maintien de la méthode fondation (F-IRB) pour les grandes entreprises et les banques
- Maintien de la méthode avancée (A-IRB) pour les financements spécialisés
- Augmentation du seuil de chiffre d'affaires (500 millions au lieu de 200 millions) pour la définition des entreprises de taille intermédiaire pour lesquelles la méthode avancée (A-IRB) est autorisée
- Suppression du facteur scalaire de 1.06
- Réduction des LGD en méthode fondation à 40% (au lieu de 45%) pour les expositions sur les entreprises
- Réduction de l'input floor sur les LGD des expositions sur l'immobilier résidentiel à 5% au lieu de 10%
- Réduction des niveaux de LDG retenus pour la partie garantie des expositions de 5 points de %
- Immobilier :
 - Maintien du concept de LTV (la France était isolée dans sa défense de la LTI)
 - Élargissement de la définition des « mortgage » pour inclure les expositions garanties par des établissements (crédits cautionnés)

Des modifications significatives par rapport aux documents consultatifs3 – Une **simplification** du calcul d'exigence sur le risque opérationnel

- Option de discrétion nationale pour ne pas retenir les pertes pour le calcul des exigences
- Réduction des coefficients multiplicateurs appliqués à l'indicateur d'activité

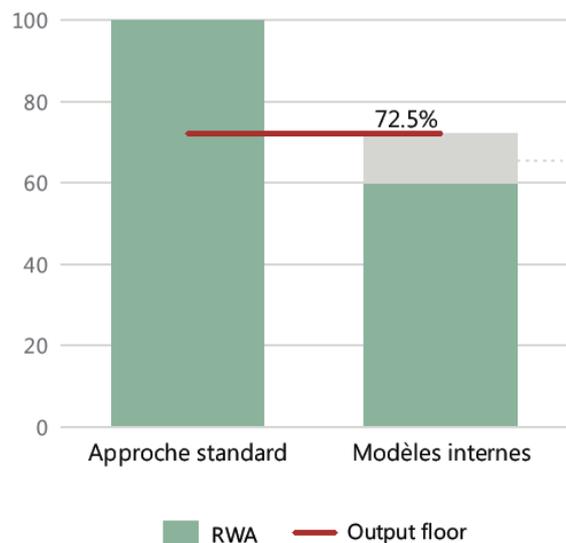
➤ **Document consultatif :**

Bucket	BI Range	BI Component
1	€0 to €1 bn	0.11*BI
2	€1 bn to €3 bn	€110 m + 0.15(BI – €1 bn)
3	€3 bn to €10 bn	€410 m + 0.19(BI – €3 bn)
4	€10 bn to €30 bn	€1.74 bn + 0.23(BI – €10 bn)
5	€30 bn to +∞	€6.34 bn + 0.29(BI – €30 bn)

➤ **Dispositif final :**

BI bucket	BI range	BI coefficients (final)
1	≤€1 bn	0.12
2	€1 bn < BI ≤ €30 bn	0.15
3	>€30 bn	0.18

Un plancher en capital (*output floor*)



calculé au niveau global

	Pre-floor RWAs	Standardised RWAs	72.5% of standardised RWAs
Credit risk	62	124	89.9
- of which Asset Class A	45	80	58
- of which Asset Class B	5	32	23.2
- of which Asset Class C (not modelled)	12	12	8.7
Market risk	2	4	2.9
Operational risk (not modelled)	12	12	8.7
Total RWA	76	140	101.5

Avec une mise en œuvre progressive à 50 % en 2022 pour atteindre 72,5 % en 2027

Avec la possibilité de plafonner l'accroissement lié à l'*output floor* pendant la phase transitoire à 25 % des risques pondérés avant *floor*

Risques pondérés avant *floor* : 76

Plafond pendant la période transitoire de $76 + 25\% = 95$

Un accord équitable (1/2)

- Un engagement clair que les accords de Bâle seront appliqués dans toutes ses composantes par tous les pays, y compris par les Américains sur la mesure des **risques de marché** (réforme du portefeuille de négociation ou « FRTB »)

1 - La date d'application de la réforme FRTB est repoussée de 2019 à 2022

- Pour finaliser les travaux complémentaires apparus nécessaires depuis l'accord initial de 2016
- Pour permettre une mise en œuvre efficace dans les banques

2 – Il est attendu que le niveau d'exigences soit ramené à ce qui était initialement attendu

Un accord équitable (2/2)

- Le dispositif réglementaire reste **largement fondé sur les méthodes internes**, qui sont améliorées et conservent la sensibilité au risque des mesures d'exigences en capital

1 - La reconnaissance des modèles internes est maintenue

- Meilleure adéquation des exigences au profil de risque des établissements
- Adoption de meilleurs outils et indicateurs (logique incitative du dispositif)
- Intégration des contraintes de supervision à la gestion interne (« Use test »)
- Dialogue accru et connaissance renforcée des risques et de la gestion interne des banques

2 – Il s'agissait de réduire les différences non justifiées produites par les modèles mais de maintenir ce qui résulte des profils de risques différents

Nature des expositions sous-jacentes, pratiques de gestion et sélection des risques, choix de modélisation, qualité des données, options et discrétions nationales, marges d'interprétation des textes, processus de validation

Un accord raisonnable

- Application des nouvelles règles uniquement **à partir de 2022**
- Une **augmentation progressive du plancher** en capital de 50 % en 2022 pour n'atteindre le niveau de 70 % qu'en 2026, et de 72,5 % qu'en 2027



Des délais qui permettent que les augmentations éventuelles des exigences en capital puissent être couvertes par des **mises en réserve « normales » de résultats**, sans nécessiter pour aucune banque française d'augmentation de capital dédiée

- Ces nouvelles règles sont totalement compatibles avec le **bon financement de l'économie et la saine croissance du crédit**. Il n'y a, en particulier, aucune remise en cause du « modèle » de crédit immobilier fondé sur les crédits cautionnés (qui, au contraire, est conforté avec cet accord), ni du financement des PME, ni du financement de projets.

Un accord définitif qui maintient l'acquis essentiel de la coopération internationale

- Les règles sont stabilisées, donnant aux banques la clarification souhaitée dans la durée : il n'y a pas la clause de « revue » intermédiaire initialement envisagée qui aurait maintenu l'incertitude ;
- Des normes solides renforcent la **résilience** des banques actives à l'international, ainsi que la stabilité financière des différentes juridictions dans lesquelles elles exercent leurs activités ;
- En instaurant une **égalité concurrentielle**, des normes mondiales robustes facilitent une utilisation efficace des ressources et une allocation efficace des capitaux ;
- Un système bancaire résilient est mieux à même de **soutenir l'économie réelle** et de contribuer à la croissance à moyen et à long terme ;
- Les normes du Comité de Bâle constituent des règles communes minimales. Une fois qu'un accord est conclu dans le cadre du Comité de Bâle, sa **transposition** dans les législations ou les réglementations nationales relève de la responsabilité des différentes juridictions ;
- L'absence de normes prudentielles mondiales aboutit à une situation de **fragmentation réglementaire**, où les grandes banques actives à l'international doivent se conformer à des règles différentes dans les multiples juridictions où elles sont présentes. Une telle hétérogénéité est à la fois coûteuse et inefficace.

Bale 3 : un impact pris en compte dans le temps

- Sur la base de **données à fin 2015**, un impact qui reste limité sur le CET1, compte tenu, en outre, d'une **date d'application fixée au 1^{er} janvier 2022**

Données à fin 2015	Comité de Bâle			Autorité bancaire européenne		
	Nombre de banques	Impacts CET1 (en points)	Insuffisance CET1 (milliards euros)	Nombre de banques	Impacts CET1 (en points)	Insuffisance CET1 (milliards euros)
Groupe 1	71	+ 0,2	27,6	36	- 0,7	16,4
dont GSIBs	27	+ 0,3	27,6	12	- 0,8	16,4
Groupe 2	42	+ 0,1	0,3	52	+ 0,2	1,1

Sources : Basel Committee “Basel III monitoring report, results of the cumulative quantitative impact study”
EBA “Cumulative impact assessment of the Basel reform package”

- avec un « output floor » dont la mise en œuvre est **étalée sur une longue période, de 2022 à 2027**

	Augmentation des exigences en fonds propres (en %)				
	Total Risques pondérés	Risque de crédit		Risque opérationnel	Output floor
		IRB	SA		
Total banques	14.5	4.3	1.0	2.5	6.6
Groupe 1	15.6	4.5	1.5	2.7	6.9
G-SIBs	14.1	5.1	1.6	2.9	4.5
Groupe 2	5.3	2.7	-2.4	0.8	4.2

Source : EBA “Cumulative impact assessment of the Basel reform package”

La poursuite des travaux de l'EBA et du MSU permettront de conforter l'accord de Bâle 3

- L'autorité bancaire européenne poursuit ses travaux sur la mise en œuvre des textes européens (CRD4/CCR) qui prévoient :
 - des normes techniques de réglementation pour préciser l'utilisation des approches modèles internes
 - des évaluations de la qualité de ces approches
- Le Mécanisme de Supervision Unique poursuit sa revue des modèles internes (dite TRIM) pour vérifier la bonne mise en œuvre des règles et harmoniser les pratiques de supervision

Merci de votre attention

et retrouvez les analyses de l'ACPR sur notre site internet : www.acpr.banque-france.fr